

8005 Zürich, Swissolar, Neugasse 6

---

Bundesamt für Energie  
3003 Bern

verordnungsrevisionen@bfe.admin.ch

Zürich, 15. Juni 2020  
David Stickelberger

Tel. direkt +41 44 250 88 34  
stickelberger@swissolar.ch

## **Prise de position concernant la révision en cours de l'OEnER und OEnE**

Mesdames, messieurs

Nous vous remercions de nous donner l'occasion de commenter les révisions des ordonnances mentionnées ci-dessus. Nous ne souhaitons pas commenter les autres amendements du paquet actuel, car nous ne sommes pas directement concernés par ceux-ci.

En revanche, nous nous permettons de présenter quelques propositions d'adaptation à d'autres ordonnances dans le but de supprimer d'autres obstacles administratifs inutiles à la construction d'installations solaires.

Meilleures salutations  
Swissolar



David Stickelberger  
Directeur

## 1 Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR)

---

### **Art. 14 al. 3 : Réduction du préavis pour le passage à la commercialisation directe**

Nous sommes d'accord avec cette proposition.

### **Art. 31 al. 2 : Rétribution unique pour l'agrandissement d'installations PV existantes intégrées dans le système de rétribution de l'injection**

Nous demandons depuis longtemps que les extensions des systèmes RI existants aient également droit à un la rétribution unique. Cela est rendu possible par l'ajustement proposé, que nous accueillons très favorablement.

### **Annexe 1.2, ch. 4.1 let. B : Extrait du registre foncier**

Nous saluons expressément le fait qu'un "document équivalent" soit désormais également autorisé à la place de l'extrait du registre foncier. Cela contribue de manière significative à la réduction de la charge de travail administratif que nous avons réclamée à plusieurs reprises.

### **Annexe 2.1 : Rétribution unique pour les installations photovoltaïques**

Nous sommes d'accord avec l'orientation des ajustements des rémunérations au 1.4.2021 : Avec la réduction de la contribution de base et l'augmentation simultanée de la contribution liée à la puissance pour les composants de système jusqu'à 30 kW, il y a une incitation claire à utiliser les toits aussi complètement que possible et à ne pas construire des systèmes minimaux "optimisés pour l'autoconsommation", économiquement et esthétiquement souvent problématiques. Nous estimons qu'il est concevable que la contribution de base puisse même être complètement supprimée ou du moins réduite davantage en cas de prochain ajustement tarifaire. En contrepartie, la contribution liée à la puissance devrait être augmentée.

En ce qui concerne l'ajustement de la contribution liée à la puissance, nous suggérons une légère augmentation à 320 Fr./kW (monté en toiture ou au sol) ou 340 Fr./kW (intégré) au lieu d'une réduction pour la catégorie 30-100 kW. D'une part, cela renforce l'incitation susmentionnée à utiliser pleinement les toitures, d'autre part, cela compense l'augmentation prévisible du prix des modules en raison des goulets d'étranglement de l'approvisionnement liés à la pandémie de coronavirus. En même temps, cela renforcerait l'incitation à construire des installations commerciales et industrielles. Dans ce domaine, nos membres constatent que les perspectives économiques incertaines conduisent déjà au retrait des projets PV ou à leur report. La récession attendue devrait exacerber cet effet. Des contre-mesures doivent être prises pour accélérer la reprise économique et ne pas compromettre la réalisation des objectifs de la stratégie énergétique pour 2050.

En complément :

### **Annexe 1.2, al. 1 : Définition d'une installation (analogue à Annexe 2.1, al. 1)**

La définition actuelle d'un système photovoltaïque pose sans cesse des difficultés, en particulier lorsque plusieurs systèmes sont situés sur la même propriété (par exemple, copropriété, maisons mitoyennes, mais aussi dans le cas de RCP avec plusieurs parcelles de terrain), ce qui signifie que les systèmes construits à une date ultérieure ne peuvent plus bénéficier d'une subvention et que des difficultés surgissent dans les mesures de production. Nous proposons la définition simple suivante d'une installation :

*Un système photovoltaïque raccordé au réseau se compose de modules solaires, d'un onduleur, de tout composant supplémentaire et du raccordement à la maison ou au réseau de distribution par un limiteur de surintensité. Plusieurs installations individuelles situées au même endroit peuvent être combinées en un seul système.*

## 2 Ordonnance sur l'énergie (OEne)

---

### **Art. 69a: Géodonnées de l'ensemble des installations de production d'électricité**

Nous nous félicitons de cet ajustement, car il contribue à un calcul plus simple et plus précis de la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables. C'est une préoccupation que nous avons exprimée à plusieurs reprises.

Nous souhaitons que les deux points suivants soient ajoutés à l'al. 2 :

- f. Inclinaison de l'installation PV
- g. Orientation de l'installation PV

Motif : ces deux critères sont très importants pour les prévisions de production des systèmes photovoltaïques, d'une part, et pour le suivi de l'évolution du marché, d'autre part. Un exemple est le développement dans le domaine des systèmes de façade, un domaine qui n'est actuellement pas couvert statistiquement, mais qui devient de plus en plus important et sera d'une grande importance pour l'approvisionnement futur en électricité (production hivernale).

Sous c : les catégories précédentes de systèmes PV - autonomes, montés et intégrés - doivent être recensées, complétées par la catégorie "sur les infrastructures". Cela permet d'enregistrer de nouveaux types de systèmes, par exemple sur les toits des parkings, les murs de protection contre le bruit ou les pare-avalanches.

## **2.1 En complément : Simplification des regroupements pour la consommation propre (RCP)**

Les regroupements pour la consommation propre pourraient contribuer de manière significative à l'expansion du photovoltaïque en Suisse, car elles incitent à construire des installations plus grandes. Ils pourraient notamment jouer un rôle clé dans le segment du marché des logements multifamiliaux, qui n'a guère été utilisé jusqu'à présent. Malheureusement, les règlements actuels de cet instrument sont compliqués, notamment en ce qui concerne la protection des locataires. Le manque de clarté concernant le consentement des locataires signifie que le RCP est très difficile à appliquer dans les bâtiments existants. Ainsi, le RCP reste principalement axé sur les nouveaux bâtiments, qui souffrent toutefois du déclin de l'activité de construction. Des adaptations sont donc nécessaires de toute urgence pour que cet instrument, qui est également observé avec grand intérêt dans les pays voisins, puisse produire l'effet escompté.

### **Art. 16 : Participation des locataires et des exploitants aux regroupements**

Même après l'adaptation du paragraphe 3 au 1.1.2019, les règles pour la définition du tarif solaire interne sont toujours compliquées. L'effort requis pour le calcul est souvent élevé et est prohibitif, surtout pour les petits projets.

Nous proposons donc d'introduire une méthode de calcul simplifiée optionnelle pour les petites RCP, avec, par exemple, une disposition selon laquelle le tarif solaire doit être inférieur d'au moins 1 cent/kWh au tarif de référence local.

### **Art. 16 al. 1 let. B : Electricité soutirée à l'extérieur**

La formulation actuelle ne précise pas clairement que les coûts de mesure, de facturation et de distribution de l'électricité achetée à l'extérieur peuvent également être facturés aux locataires. Cela devrait être formulé plus clairement.

### **Introduction d'une règle formelle de sortie du RCP**

Afin d'éliminer les incertitudes récemment apparues concernant le consentement d'un locataire à participer à un RCP, nous demandons qu'une règle de sortie (basée sur une modification du bail) pour les bâtiments existants soit définie dans l'OEne. En même temps, il convient de signaler qu'il s'agit d'un avis de résiliation juridiquement contraignant vis-à-vis du fournisseur d'énergie local.

### **Garantie pour les RCP en cas de libéralisation complète du marché de l'électricité**

La libéralisation complète du marché de l'électricité, telle qu'elle est prévue, crée d'énormes risques d'investissement pour les opérateurs d'un RCP. Ils doivent tenir compte du fait que leurs locataires pourraient quitter le RCP dans un délai de 5 ans. Il convient donc d'examiner si l'article 16, alinéa 5, pourrait contenir une garantie pour le maintien des RCP existantes.

### **Utilisation des câbles de raccordement du réseau existant**

Selon la topologie du réseau, la reprise par RCP des câbles du réseau existant pourrait grandement faciliter l'installation d'un tel système dans les bâtiments existants. Toutefois, cela n'est généralement pas autorisé par l'opérateur de réseau, ou bien un démantèlement est nécessaire. Nous aimerions voir un règlement clair qui prévoit cette réutilisation contre une compensation appropriée.

### 3 Adaptation d'autres ordonnances

---

#### 3.1 Ordonnance sur le bail à loyer et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux (OBLF)

Le contracting est de plus en plus utilisé pour la construction de grandes centrales photovoltaïques. Une société contractante exploite le système sur le toit d'une propriété et vend l'électricité au propriétaire. Cela serait également intéressant pour les biens de location dans le cadre d'un RCP, mais malheureusement il faut respecter le "taux approprié pour l'intérêt, l'amortissement et l'entretien de l'investissement" selon l'article 14, paragraphe 4 de l'OBLF - actuellement 1,75 %. **Dans ces conditions, une installation en contracting ne peut être exploitée de manière rentable.**

L'Art. 6a de l'OBLF indique une solution possible : le propriétaire peut ainsi facturer les frais réels encourus lors de l'achat d'énergie de chauffage ou d'eau chaude d'un système de chauffage central externalisé. Conformément à l'article 6c, les coûts encourus peuvent également être facturés comme frais accessoires dans les contrats de performance énergétique, c'est-à-dire dans les deux cas sans la limitation du taux d'intérêt de référence.

**Nous demandons qu'une solution similaire pour l'utilisation des énergies renouvelables dans une relation de contracting soit rendue possible par un amendement de l'OBLF.** Il est concevable, par exemple, que l'article 6 bis soit étendu aux systèmes d'utilisation de l'électricité solaire ou de la chaleur solaire sur l'enveloppe du bâtiment par des tiers.

#### 3.2 Ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité (OGOM)

La réglementation actuelle de l'art. 4 de l'OGOM prévoit qu'un compteur de production doit être installé pour les installations de plus de 30 kVA. Cela entraîne des coûts supplémentaires, c'est pourquoi les installations sont souvent inutilement dimensionnées en dessous de la limite de 30 kVA. Nous demandons que cette limite soit levée pour les cas où aucune garantie d'origine n'est échangée sur la consommation propre. Pour l'enregistrement statistique de la consommation propre, le calcul basé sur les données des installations enregistrées est suffisant.

##### **Art. 4 OGOM : Collecte des données de production**

###### **Formulation actuelle :**

<sup>4</sup> Pour les installations d'une puissance nominale côté courant alternatif de 30 kVA au plus, il est possible d'enregistrer uniquement l'électricité injectée physiquement dans le réseau (production excédentaire) au lieu de la production nette.

###### **Nouvelle proposition :**

<sup>4</sup> Pour les systèmes photovoltaïques, au lieu de la production nette, il est possible d'enregistrer uniquement l'électricité injectée physiquement dans le réseau (production excédentaire) au lieu de la production nette. La consommation propre est calculée sur la base des données de l'installation enregistrées, de la production excédentaire mesurée et au moyen de valeurs de référence par les autorités de contrôle, puis enregistrée comme consommation propre et supprimée. Dans les cas où les garanties d'origine sont échangées sur la consommation propre, celle-ci doit être enregistrée par mesure et transmise conformément à l'article 5.